

Absence de désignation ou désignation irrégulière d'un CAC – Nullité des décisions prises par l'assemblée des associés – Assemblée générale extraordinaire

Il résulte de la combinaison des articles L. 821-5 et L. 821-40 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, applicable au litige, qu'une délibération d'assemblée générale extraordinaire ne peut être annulée sur le fondement du premier de ces textes en raison de l'absence de désignation ou de la désignation irrégulière d'un commissaire aux comptes titulaire.

Après avoir constaté que l'assemblée générale litigieuse s'était tenue tandis que la société ne disposait pas d'un commissaire aux comptes, et relevé qu'en application des statuts de cette société, l'agrément de nouveaux associés à la suite de la cession de parts sociales relève d'une décision collective extraordinaire, l'arrêt d'appel en déduit exactement que la nullité prévue par ces textes, qui ne concerne que les seules délibérations des assemblées générales ordinaires, ne s'applique pas à l'assemblée générale litigieuse.

**Cass. com., 11 mars 2026, n° 24-16.260,
note Bruno Dondero, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1)**

FAITS ET PROCEDURE

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mars 2024), la société à responsabilité limitée JSF.Com était détenue par MM. [Q], [J] et [Y].
2. L'article 17 des statuts de cette société prévoit que l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur l'agrément d'un nouvel associé en cas de cession de parts sociales.
3. Le 2 juillet 2013, MM. [Q] et [J] ont notifié à M. [Y] leur projet de cession de leurs parts sociales à la société Ovelar et ont sollicité l'agrément de cette société en qualité de nouvel associé.
4. Le 2 septembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la société JSF.Com a décidé de ne pas agréer la société Ovelar.
5. Le 9 décembre 2013, l'assemblée générale ordinaire de la société JSF.Com a procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.
6. Le 20 décembre 2013, MM. [Q] et [J] ont cédé leurs parts sociales à la société Ovelar.
7. Soutenant que la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2013 était nulle, faute de désignation d'un commissaire aux comptes, M. [Y] a assigné MM. [Q] et [J] et les sociétés JSF.Com et Ovelar en nullité de cette délibération et en nullité, par voie de conséquence, de la cession de parts du 20 décembre 2013.

EXAMEN DU MOYEN

Enoncé du moyen

8. M. [Y] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

« 1° / que les délibérations de l'assemblée générale d'une société à responsabilité limitée prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes sont nulles ; que pour rejeter la demande en nullité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2013 de la société JSF.Com, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que la nullité prévue à l'article L. 820-3-1 du code de commerce limite la sanction qu'il édicte aux seules délibérations des assemblées générales ordinaires par l'effet du renvoi qu'il fait à l'article L. 823-1 du même code, de sorte qu'elle ne s'applique pas à l'assemblée générale litigieuse ; qu'en statuant ainsi, tandis que la sanction de nullité s'applique à une assemblée générale, qu'elle soit ordinaire comme extraordinaire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a ainsi violé les articles L. 820-3-1 et L. 823-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

2° / que la nullité des délibérations de l'assemblée générale d'une société à responsabilité limitée prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes est d'ordre public ; que pour rejeter la demande en nullité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2013 de la société JSF.Com, la cour d'appel s'est bornée à affirmer qu'il ressort des statuts de la société que l'agrément de nouveaux associés à la suite de la transmission de parts sociales ne relève que d'une décision collective extraordinaire pour en déduire que la nullité prévue à l'article L. 820-3-1 du code de commerce ne s'applique pas à l'assemblée générale litigieuse ; qu'en statuant ainsi, tandis que la nullité prévue par cette disposition est d'ordre public et que les statuts ne peuvent y déroger, la cour d'appel a violé les articles L. 820-3-1 et L. 823-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ».

REPONSE DE LA COUR

9. Il résulte de la combinaison des articles L. 821-5 et L. 821-40 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, applicable au litige, qu'une délibération d'assemblée générale extraordinaire ne peut être annulée sur le fondement du premier de ces textes en raison de l'absence de désignation ou de la désignation irrégulière d'un commissaire aux comptes titulaire.

10. Après avoir constaté que l'assemblée générale litigieuse s'était tenue tandis que la société ne disposait pas d'un commissaire aux comptes, et relevé qu'en application des statuts de cette société, l'agrément de nouveaux associés à la suite de la cession de parts sociales relève d'une décision collective extraordinaire, l'arrêt en déduit exactement que la nullité prévue par ces textes, qui ne concerne que les seules délibérations des assemblées générales ordinaires, ne s'applique pas à l'assemblée générale litigieuse.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [Y] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. [Y] et le condamne à payer à MM. [Q] et [J] la somme globale de 3 000 euros et aux sociétés Ovelar et JSF.Com la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé publiquement le onze mars deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

NOTE :

1. **Une solution claire... mais remise en cause par la réforme des nullités.** L'arrêt rendu le 11 mars 2026 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation (n° 24-16.260, publié au Bulletin) traite de la question de l'annulation des assemblées qui se sont tenues sans que la société ait désigné un commissaire aux comptes alors qu'une telle désignation est obligatoire. L'arrêt précise la portée de la sanction, mais la solution qu'il rend ne devrait concerner que les décisions prises avant le 1^{er} octobre 2025, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2025-229 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés.
2. **La sanction de nullité prévue par l'article L. 821-5 du code de commerce.** Une sanction est actuellement prévue par l'article L. 821-5 du code de commerce, qui est celle de la nullité. Mais ne sont pas visées toutes les décisions collectives.
3. **Rédaction actuelle.** Le texte dispose actuellement :
« Sont nulles les délibérations de l'organe mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 821-40 prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent chapitre ou à d'autres dispositions applicables à la personne ou à l'entité en cause. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés ».
4. **Rédaction attendue à compter du 1^{er} janvier 2027.** Le texte disposera à compter du 1^{er} janvier 2027 :
« La nullité des décisions de l'organe mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 821-40 est encourue en cas de défaut de désignation, de désignation ou de maintien, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, d'un commissaire aux comptes ou d'un auditeur des informations en matière de durabilité, lorsque leur mission leur est confiée par la loi ou le règlement. L'action en nullité est exercée dans les conditions prévues par les articles 1844-10 à 1844-17 du code civil ».
5. **Interrogation sur la portée de la nullité.** Avant comme après la réforme, le renvoi opéré par l'article L. 821-5 du code de commerce au I de l'article L. 821-40 suscite une interrogation, car ce second texte vise *« l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance »* et *« l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités »*. Faut-il alors considérer que ne sont nulles que les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire ou l'organe équivalent, ou bien la nullité affecte-t-elle toutes les décisions collectives des membres du groupement, sans distinction selon que l'assemblée serait *« ordinaire »* ou *« extraordinaire »*¹ ? La CNCC, après avoir constaté que la question divisait la doctrine, avait considéré que la nullité avait le champ d'application le plus large².
6. **Position restrictive de la Cour de cassation.** Cette position est remise en cause par l'arrêt rendu le 11 mars 2026 par la Cour de cassation, qui choisit d'adopter une lecture restrictive de l'article L. 821-5 du code de commerce, en jugeant que ne sont nulles que *« les seules délibérations des assemblées générales ordinaires »*. Elle statuait en l'occurrence dans une espèce relative à une SARL qui n'avait pas désigné de commissaire aux comptes alors qu'elle aurait dû le faire, et dont les statuts prévoyaient que les décisions statuant sur l'agrément des cessions de parts sociales relevaient des *« décisions collectives extraordinaires »*. La Cour de cassation en déduit qu'une telle décision ne pouvait être annulée, dès lors que la nullité ne concernerait que les décisions ordinaires. La solution est énoncée clairement³, mais elle ne devrait pas se maintenir sous l'empire de l'ordonnance du 12 mars 2025.

¹ V. également Cass. com., 21 juin 2023, n° 21-19.985, Bull. ; Bull. CNCC n° 211-2023, obs. Ph. Merle, jugeant, à propos de l'ancien article L. 820-3-1 du code de commerce que *« ce texte visant les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sans distinguer selon leur objet, il en résulte que la nullité qu'il prévoit s'applique à toutes les délibérations des assemblées générales ordinaires, qu'elles doivent ou non figurer dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels »*.

² CNCC, Étude juridique *« Nomination et cessation des fonctions du commissaire aux comptes »*, juin 2022, sp. § 163.

³ Curiosité : sont mentionnés les articles L. 821-5 et L. 821-40 du code de commerce en leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, pourtant postérieure aux faits en cause et inapplicable à ceux-ci.

7. **Le cadre issu de l'ordonnance du 12 mars 2025.** Sous l'empire des textes modifiés par l'ordonnance (art. 1844-10, al. 3 du code civil), la nullité est encourue dès lors que des « *décisions sociales* » sont prises en « *violation d'une disposition impérative de droit des sociétés* », sans distinction selon les décisions considérées. Cela concerne les décisions adoptées depuis le 1^{er} octobre 2025, pour lesquelles il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que la décision serait ordinaire ou extraordinaire. Précision : le « triple test » institué par l'ordonnance du 12 mars 2025 à l'article 1844-12-1 du code civil doit recevoir application par principe, dans toutes les situations où la nullité d'une décision sociale est invoquée sans que le législateur en ait écarté le jeu⁴. L'article L. 821-5 du code de commerce ne contient aucune exclusion de cette sorte, et l'on ne saurait à notre sens tirer argument du fait qu'il dispose que « sont nulles » les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes, plutôt que d'énoncer que ces délibérations peuvent être annulées. Conclusion : la solution affirmée par la Cour de cassation le 11 mars 2026 est en réalité remise en cause par l'ordonnance du 12 mars 2025. Sous l'empire des nouveaux textes, toute décision d'une assemblée d'associés prise sans la désignation régulière du commissaire aux comptes, au moins lorsque celle-ci est obligatoire en raison d'une disposition impérative, encourt la nullité, sans distinction selon la nature de l'assemblée.
8. **Nullité encourue en cas de défaut de convocation.** La réforme opérée en 2025 a même des conséquences plus larges. La Cour de cassation avait pu juger, par un arrêt non publié au Bulletin mais rédigé en termes généraux sur cette question, que la nullité qui était prévue par l'ancien article L. 820-3-1 du code de commerce, et que l'on retrouve à l'actuel article L. 821-5, n'était « *pas applicable en cas de défaut de convocation du commissaire aux comptes aux assemblées générales en cause* »⁵. Mais si la nullité est subordonnée sous le régime issu de l'ordonnance du 12 mars 2025 à la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, on ne voit pas ce qui permettrait d'écarter la sanction. L'article L. 821-65 du code de commerce dispose clairement que « *Les commissaires aux comptes sont convoqués (...) à toutes les assemblées d'actionnaires ou d'associés* », et il y a incontestablement là (1) une disposition impérative et (2) une disposition relevant du « droit des sociétés », au sens de l'article 1844-10 du code civil. L'importance de l'obligation de convoquer le commissaire aux comptes est d'ailleurs renforcée par le délit pénal institué par l'article L. 821-6, 1^o du code de commerce qui sanctionne d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30.000 euros « *le fait pour tout dirigeant d'une personne morale ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale* ».

Bruno DONDERO
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
(Université Paris 1)

⁴ V. en ce sens avis n° 25-054 du 5 nov. 2025 du comité juridique de l'ANSA.

⁵ Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-24.302, Lettre CREDA-Sociétés 2021-08 du 7 mai 2021, obs. J. Delvallée.